

VD_FINDINFO HC / 2009 / 370 vom 2. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___370

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 370 du 2 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 370 del 2 giugno 2009

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RÉINTÉGRATION
DANS UN ÉTABLISSEMENT | 89 CP, 415 CPP, 431 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours d'O._____ tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. Dans un tel cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). Il n'y en a pas en l'espèce.

E. 2

O._____ reproche au premier juge d'avoir révoqué la libération conditionnelle qui lui avait été précédemment accordée et ordonné sa réintégration. Il estime que le tribunal a abusé de son pouvoir d'appréciation en concluant à l'existence d'un pronostic défavorable quant au risque de commission d'une nouvelle infraction. a) Aux termes de l'art. 89 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 31.0), si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement. Selon l'art. 89 al. 2 CP, si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (1^{ère} phrase). Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente (2^{ème} phrase). La volonté de la Commission d'experts était par ce biais d'exclure qu'une simple infraction accidentelle soit considérée telle quelle comme l'indice d'un échec pendant le délai d'épreuve. Ainsi, si le libéré sous condition commet un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve, le juge qui connaît de la nouvelle affaire a le choix d'ordonner la réintégration, de renoncer à celle-ci, d'adresser un avertissement ou encore de prolonger le délai d'épreuve (Maire, La libération conditionnelle, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 365). Selon la jurisprudence, l'art. 89 al. 2 CP suppose que le juge pose un pronostic quant au comportement futur de l'auteur de l'acte. Ce pronostic se fonde sur les mêmes critères qu'en matière d'octroi du sursis (arrêt du TF du 6 décembre 2007, 6B_303/2007, c. 6). Pour examiner si le condamné offre des garanties suffisantes qu'il se comportera conformément au droit dans le futur, il faut procéder à une appréciation globale de toutes les circonstances pertinentes du cas, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et

ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit en outre suffisamment motiver sa décision, de manière à permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (arrêt du TF du 12 novembre 2007, 6B_103/2007, c. 4.2.1; ATF 128 IV 193, c. 3a; ATF 118 IV 97, c. 2b). La jurisprudence a précisé que, dans l'hypothèse où un sursis précédent est révoqué, le juge doit également tenir compte des effets prévisibles de l'exécution de la nouvelle peine, si elle doit être exécutée (ATF 134 IV 140, c. 5 ; 116 IV 177). b) En l'espèce, la libération conditionnelle accordée à O. _____ est devenue effective le 15 septembre 2006; elle était assortie d'un délai d'épreuve de dix huit mois, soit jusqu'au 15 mars 2008. Les infractions qui font l'objet du jugement ont été commises le 24 février 2008, soit dans le délai d'épreuve. Reste dès lors à déterminer, conformément à l'art. 89 al. 2 CP, si c'est à juste titre que le tribunal a posé un pronostic défavorable quant au comportement futur du prénommé. En l'occurrence, le premier juge a justifié la révocation de la libération conditionnelle par le fait que l'on était en présence d'une récidive spéciale, les infractions commises mettant en évidence le rapport malsain que l'accusé entretient avec la conduite automobile, l'accusé considérant à l'évidence toujours que la conduite automobile est un amusement destiné à lui procurer du plaisir. Selon le tribunal, O. _____ persiste de façon inquiétante à se comporter comme un gangster de la route et méprise les autres usagers. Il a estimé, dans ces circonstances, que le risque de passage à l'acte était important, l'accusé présentant un vrai danger pour la sécurité routière. Il a aussi relevé que l'existence d'un délai d'épreuve n'avait pas détourné l'accusé de la commission de nouvelles infractions, si bien qu'une prolongation de ce délai n'aurait pas de sens. Le premier juge a estimé en dernier lieu que l'obligation de suivre un cours de sensibilisation routière était également illusoire pour une personne qui n'avait pas changé de comportement alors qu'elle avait déjà été confrontée de plein fouet aux conséquences dramatiques que pouvait avoir le non-respect des règles de la circulation routière (cf. jgt, p. 8 i.f. et 9). Si l'on constate, à la lecture du jugement, que le tribunal n'a pas pris en considération, comme l'exige la jurisprudence, l'effet que pourrait représenter l'exécution de la peine de 120 jours de travail d'intérêt général sur le plan de la récidive, force est toutefois de retenir que l'exécution de cette peine n'aura pas un effet suffisant dans le cas particulier. En effet, comme l'a relevé incidemment le premier juge, l'exécution de quatre mois d'emprisonnement - qui est au demeurant une sanction lourde pour un conducteur automobile - n'a en rien suffi à dissuader le recourant de récidiver durant le délai d'épreuve pour le même type d'infraction, soit un excès de vitesse notamment, avec un comportement agressif sur la route, tout ceci en le justifiant pour un motif futile (cf. jgt, 6, ch. 2b). Cela étant, on voit mal qu'une sanction moindre, telle que les TIG infligés aujourd'hui, puisse avoir un effet plus important, alors que le recourant montre que, pour lui, la route reste un amusement. Le fait que les circonstances personnelles de ce dernier ont quelque peu changé, notamment par la naissance de son fils, ne modifie en rien cette appréciation. Comme l'a relevé le premier juge, il s'agit ici d'une question de mentalité et de responsabilité vis-à-vis d'autrui sur la route. C'est une question de prévention et, à cet égard, la collaboration à l'enquête et aux débats invoquée par le recourant, n'a aucune incidence. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours d'O. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.